



COLLÈGE DON BOSCO

Chaussée de Stockel, 270

1200 BRUXELLES

RÈGLEMENT **GÉNÉRAL DES ÉTUDES**

Septembre 2020

consultable, comme d'autres informations, sur le site du
Collège : <http://www.dbwsl.be>

1 PRÉSENTATION.

COLLÈGE DON BOSCO

Enseignement secondaire général

Enseignement secondaire technique de transition :

Sciences appliquées

Activités parascolaires

Chaussée de Stockel, 270

1200 Bruxelles (Woluwe-Saint-Lambert)

Tél. : (02) 771 98 48

Courriel : ecole@secondaire.dbwsl.be

2 LES RAISONS D'ÊTRE D'UN RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES.

Le *Règlement Général des Études* est le **premier des deux fascicules complémentaires** aux documents *Projets éducatif et pédagogique* publié le 31 janvier 1998 et *Projet d'Établissement*. Le deuxième est le *Règlement d'Ordre Intérieur*.

Ces deux fascicules décrivent, le plus exactement possible, par quels moyens le Collège Don Bosco entend être un centre d'étude et d'éducation conforme à l'esprit de ses *Projets éducatif et pédagogique* et *Projet d'Établissement*.



Le *Règlement Général des Études* s'adresse à tous les élèves et à leurs parents.

Il aborde, d'une manière très concrète, les questions relatives au fonctionnement de l'année scolaire, à l'organisation et à la sanction des études (évaluation des élèves, missions du Conseil de classe, attestations, certificats délivrés, contestations des décisions d'un Conseil de classe, recours possibles, etc.)

Il a également pour but d'aider chaque adolescent à trouver sa place dans l'univers scolaire. Il lui offre un certain nombre de repères pour découvrir comment il peut réussir une scolarité de plus en plus autonome. Il l'informe sur ses droits mais aussi sur ses obligations, l'appelant d'emblée à devenir progressivement un adulte capable de se construire dans un juste équilibre entre liberté et responsabilité.



L'ensemble des documents présentés (*Projets éducatif et pédagogique*, *Projet d'établissement*, *Règlement Général des Études*, *Règlement d'Ordre Intérieur*) élabore une forme de contrat où le Collège, pour sa part, s'engage

- À annoncer les objectifs,
- À s'interroger sur les situations d'apprentissage les plus efficaces et à les rendre possibles,

- À mettre en place les outils de suivi et d'évaluation permettant aux élèves de savoir où ils en sont par rapport aux objectifs,
- À rencontrer toutes les conditions pour que les savoirs et compétences fixés puissent être atteints par les élèves, sans pour autant pouvoir a priori garantir à chacun la réussite de cet objectif.

Une telle démarche demande que chaque personne, chaque professeur, chaque éducateur, chaque parent, chaque élève consente à intervenir positivement dans la construction de l'ensemble.

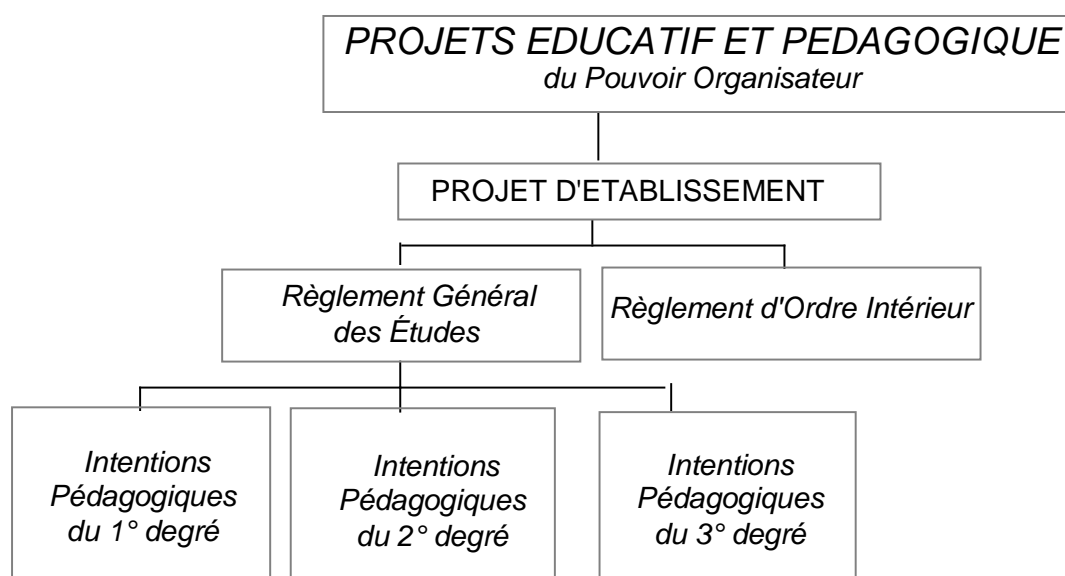


Le *Règlement d'Ordre Intérieur* aborde les questions de vie quotidienne et de discipline et fait l'objet du deuxième fascicule complémentaire.



Les *Intentions Pédagogiques* par degré ainsi que les bulletins sont à lire dans le droit fil des documents fondamentaux qui les précèdent et leur donnent sens.

Documents fondamentaux du Collège Don Bosco



La Direction.

3 L'ENSEIGNEMENT DE TRANSITION AU COLLÈGE.

Les études au Collège forment les élèves, au-delà du premier degré commun, à des orientations scolaires qui, toutes, relèvent de l'enseignement de transition. Elles préparent donc toutes aux études supérieures de type universitaire ou non-universitaire, de type long ou de type court, mais permettent aussi l'entrée dans la vie active.

| |
|--|
| GRILLE DE 1^{ÈRE} ANNEE |
|--|

ORGANISATION DES COURS EN 1^{ÈRE} ANNEE COMMUNE

Formation commune (28h)

| | |
|--|----|
| Religion | 2h |
| Français | 6h |
| Mathématique | 4h |
| Etude du milieu | 4h |
| Langue moderne I néerlandais | 4h |
| Initiation scientifique | 3h |
| Education physique | 3h |
| Education par la technologie | 1h |
| Education artistique (dessin et initiation musicale) | 1h |

Une activité complémentaire du domaine « Français » 2 heures

- Initiation au latin

Une activité complémentaire 1 heure à choisir dans les domaines suivants :

- Soit : activités mathématiques
- Soit : activités physiques
- Soit : langue moderne 1 : stratégies de communication en Néerlandais

(Heure de titulariat : 1heure)

TOTAL : 32 heures

GRILLE DE 2^{EME} ANNEE

ORGANISATION DES COURS EN 2^{EME} ANNEE COMMUNE

Formation commune (28h)

| | |
|--|----|
| Religion | 2h |
| Français | 5h |
| Mathématique | 5h |
| Etude du milieu | 4h |
| Initiation scientifique | 3h |
| Langue moderne I néerlandais | 4h |
| Education physique | 3h |
| Education par la technologie | 1h |
| Education artistique (Dessin et initiation musicale) | 1h |

Plus un choix parmi les 8 modalités suivantes :

| Modèle | Description |
|--------|--|
| LAEP | Latin 2h + Activités physiques 1h |
| LANE | Latin 2h + Néerlandais 1h |
| SENE | Socio-Economie 2h + Néerlandais 1h |
| SEMA | Socio-Economie 2h + Mathématiques 1h |
| SCNE | Sciences 2h + Néerlandais 1h |
| SCEP | Sciences 2h + Education physique 1h |
| EXMA | Théâtre et expression dramatique 2h + Mathématiques 1h |
| EXNE | Théâtre et expression dramatique 2h + Néerlandais 1h |

TOTAL : 31 heures

GRILLE DE 3^{EME} ET 4^{EME} ANNEES

ORGANISATION DES COURS EN 3^{EME} ET 4^{EME} ANNEES

Tous les élèves suivent : Français 5 - Géographie 2 - Histoire 2 - Mathématique 5 - Néerlandais 4 - Religion 2 - Education physique 2 - ET choisissent une orientation d'étude en optant pour UN des Modèles ci-dessous exprimé sur UNE Ligne.

Certaines options feront probablement l'objet de modifications à préciser.

| Ligne | Modèle | F.C. | Orientation | Sciences | Anglais | TOTAL |
|-------|--------|------|-------------|----------|---------|-------|
|-------|--------|------|-------------|----------|---------|-------|

SCIENCES

| | | | | | | |
|---|----|----|------------|---|---|----|
| 1 | 12 | 22 | Sciences 5 | - | 4 | 31 |
|---|----|----|------------|---|---|----|

LATIN -SCIENCES

| | | | | | | |
|---|----|----|-----------------|---|---|----|
| 2 | 23 | 22 | Latin 4 – Sc. 5 | - | 2 | 33 |
|---|----|----|-----------------|---|---|----|

LATIN

| | | | | | | |
|---|----|----|---------|---|---|----|
| 3 | 13 | 22 | Latin 4 | 3 | 4 | 33 |
|---|----|----|---------|---|---|----|

GREC

| | | | | | | |
|---|----|----|--------|---|---|----|
| 4 | 14 | 22 | Grec 4 | 3 | 4 | 33 |
|---|----|----|--------|---|---|----|

GREC - SCIENCES

| | | | | | | |
|---|----|----|----------------|---|---|----|
| 5 | 24 | 22 | Grec 4 – Sc. 5 | - | 2 | 33 |
|---|----|----|----------------|---|---|----|

SCIENCES ECONOMIQUES

| | | | | | | |
|---|----|----|------------|---|---|----|
| 6 | 15 | 22 | Sc. Eco. 4 | 3 | 4 | 33 |
|---|----|----|------------|---|---|----|

SCIENCES SOCIALES

| | | | | | | |
|---|----|----|----------------|---|---|----|
| 7 | 16 | 22 | Sc. Sociales 4 | 3 | 4 | 33 |
|---|----|----|----------------|---|---|----|

SCIENCES APPLIQUEES = OPTION GROUPEE

| | | | | | | |
|---|----|----|------------------|---|---|----|
| 8 | 18 | 22 | Sc. appliquées 8 | - | 4 | 34 |
|---|----|----|------------------|---|---|----|

GRILLE DE 5^{EME} ET 6^{EME} ANNEES

ORGANISATION DES COURS EN 5^{EME} ET 6^{EME} ANNEES

Tous les élèves suivent : Français 4 + 1 - Formation géographique et Sociale 2 - Histoire 2 - Religion 2 - Education physique 2. Tous les élèves font nécessairement les choix 1, 2 et 3. **Le choix n°4 n'est pas obligatoire. Il faut noter que ce choix n°4 sera soumis aux possibilités organisationnelles de l'établissement.**

Pour les élèves qui ne dépassent pas le nombre total de 30 heures/semaine, une activité complémentaire « Philosophie » est organisable au 3^{ème} degré. Selon les possibilités horaires, elle sera également accessible à d'autres élèves, suivant avis de la Direction.

| Choix n°1 | | Choix n°2 | | | Total | Choix n° 3 UN SEUL CHOIX en lg mod | Choix n°4 facultatif | | Ligne | Total max | | |
|----------------------|---------------------------------------|-----------|--------|----|-------|------------------------------------|----------------------|---------|-------|-----------|----|----|
| Mod | Orientation | Combiné | | | | | | | | | | |
| 222 | B2 C2 P2 | M6 | | N4 | 29 | ⇒ | An4 | | 1 | 33 | | |
| | | M6 | | N2 | 27 | ⇒ | An4 | P+1 MP2 | 2 | 34 | | |
| | | M4 | | N4 | 27 | ⇒ | An4 | PHILO | 3 | 33 | | |
| | | M4 | | N2 | 25 | ⇒ | An4 | PHILO | 4 | 31 | | |
| 3 | Latin 4 | M6 | SC3 | N4 | 30 | ⇒ | An2 | MP2 | 5 | 34 | | |
| | | M6 | SC3 | N2 | 28 | ⇒ | An4 | Esp4 | MP2 | 6 | 34 | |
| 4 | Grec 4 | M4 | SC3 | N4 | 28 | ⇒ | An2 | An4 | Esp4 | PHILO | 7 | 34 |
| | | M4 | SC3 | N2 | 26 | ⇒ | An4 | Esp4 | PHILO | 8 | 32 | |
| 4 222 ou 3 222 | Grec4-B2 C2 P2 ou Lat4-B2 C2 P2 | M6 | | N4 | 33 | ⇒ | An0 | | 9 | 33 | | |
| | | M4 | | N4 | 31 | ⇒ | An2 | | 10 | 33 | | |
| 5 | Sc.Eco 4 | M4 | | N2 | 29 | ⇒ | An4 | | 11 | 33 | | |
| | | M6 | SC3 | N4 | 30 | ⇒ | An4 | | 12 | 34 | | |
| | | M6 | SC3 | N2 | 28 | ⇒ | An4 | MP2 | 13 | 34 | | |
| | | M4 | SC3 | N4 | 28 | ⇒ | An4 | PHILO | 14 | 34 | | |
| 6 | Sc. Soc. 4 | M4 | SC3 | N2 | 26 | ⇒ | An4 | PHILO | 15 | 32 | | |
| | | M6 | SC3 | N4 | 30 | ⇒ | An2 | An4 | Esp4 | 16 | 34 | |
| | | M6 | SC3 | N2 | 28 | ⇒ | An4 | Esp4 | PHILO | 17 | 34 | |
| | | M4 | SC3 | N4 | 28 | ⇒ | An2 | An4 | Esp4 | PHILO | 18 | 34 |
| 7 | Espagnol 4 | M4 | SC3 | N2 | 26 | ⇒ | An4 | Esp4 | PHILO | 19 | 32 | |
| | | M4 | SC3 | N4 | 28 | ⇒ | An4 | PHILO | 21 | 34 | | |
| | | M2 | SC3 | N4 | 26 | ⇒ | An4 | PHILO | 22 | 32 | | |
| | | M6 | | N2 | 31 | ⇒ | An4 | | 23 | 35 | | |
| 8 | Sc. Appliquées B4 C3 P3 | M4 | Ex Mt1 | N4 | 32 | ⇒ | An2 | | 24 | 34 | | |
| | | M4 | Ex Mt1 | N2 | 30 | ⇒ | An4 | | 25 | 34 | | |

Au 15 novembre, le programme de 5^{ème} année est fixé pour l'élève jusqu'à la fin de la 6^{ème} sans modification possible.

Toute demande de changement d'option, dûment motivée par les responsables légaux, doit être introduite au plus tard le 15 janvier de l'année scolaire en cours, tenant compte, entre autres, de l'avis du Conseil de classe de Noël. Dans tous les cas de figure, le Conseil de classe de fin d'année statuera sur l'ensemble des résultats obtenus sur l'année scolaire.

4 L'ORGANISATION DE L'ANNÉE SCOLAIRE.

4.1.1 NOMBRE DE JOURS DE COURS.

Le nombre de jours de classe et les jours de congé sont fixés annuellement par le Gouvernement. Le nombre de jours de classe est fixé à 182 jours. Toutefois, le Gouvernement peut le fixer à 181 ou 183 jours. Le Gouvernement peut prévoir des jours de réserve à la disposition des Pouvoirs Organisateurs.

Si un cas de force majeure (p. ex. panne de chauffage au cœur de l'hiver) oblige à suspendre les cours et activités, le ou les jours « perdus » doivent être récupérés au mieux. Les services de la Direction Générale de l'Enseignement Secondaire Obligatoire doivent être avertis par écrit de cette situation dès le premier jour de la suspension.

4.1.2 CONGÉS.

Les congés sont fixés par le Ministère, à l'exception de deux demi-jours laissés, le cas échéant, au choix des établissements et à la compétence de décision du Conseil d'Entreprise.

Les cours peuvent être suspendus pour l'ensemble des équipes éducatives de l'enseignement secondaire pendant six demi-jours maximum afin de permettre aux membres du personnel de participer aux formations organisées dans le cadre du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement secondaire ordinaire. Ces six demi-jours englobent les traditionnelles « Journées pédagogiques ».

En outre, et à condition que des activités à caractère socioculturel et pédagogique soient organisées pour les élèves concernés, les cours peuvent être suspendus pendant cinq demi-jours supplémentaires pour permettre aux membres de l'équipe éducative de participer à cinq demi-jours de concertation consacrée à la guidance et de suivre des formations centrées sur la pédagogie des compétences, l'évaluation formative, la pédagogie différenciée, les méthodes et les structures de soutien pédagogique et de remédiation.

5 L'ORGANISATION DES ÉTUDES.

5.1 LE CADRE GÉNÉRAL.

5.1.1 GRILLES-HORAIRES.

Les élèves du premier degré suivent un total de 32 heures de cours par semaine. Aux deuxième et troisième degrés, les élèves suivent, selon leur choix d'option, entre 28 (minimum légal) et 34 heures de cours par semaine.

5.1.2 DEUX SEMESTRES.

Les dix mois de l'année scolaire se subdivisent en deux semestres inégaux : le premier va de septembre à décembre ; le deuxième, de janvier à juin. Chaque semestre est divisé en périodes qui se terminent par un bulletin.

Au 1er degré, l'année se termine, en juin, par une session d'évaluations certificatives.

Aux 2^{me} et 3^{me} degrés, chaque semestre se clôture par une session d'évaluations certificatives.

5.1.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE 1^{ER} DEGRÉ.

Le décret visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire porte, outre la mesure fixant une date commune pour les inscriptions au premier degré de l'enseignement secondaire, l'interdiction de changer d'école en cours de premier degré, à l'exception des dérogations suivantes :

- 1) le changement de domicile,
- 2) la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève,
- 3) le changement répondant à une mesure de placement,

- 4) le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat ou vice versa,
- 5) l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents,
- 6) l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi,
- 7) la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que le nouvel établissement lui offre ledit service,
- 8) l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement.

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'établissement peut être autorisé pour des motifs autres que ceux prévus plus haut.

On entend notamment par nécessité absolue le cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologique ou pédagogique telles qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire.

5.2 L'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE.

5.2.1 L'ORGANISATION DES COURS : LES INTENTIONS PÉDAGOGIQUES

Chaque professeur conçoit son cours en se référant

- Au programme en vigueur ;
- Aux directives de l'Inspection ;
- à la concertation établie entre enseignants de la même branche réunis en Bureau Pédagogique, qui élabore la rédaction des intentions pédagogiques.

Cette concertation a permis, à chaque degré d'études, la réalisation d'une brochure d'information à l'intention des élèves et de leurs parents sur :

- Le sens des apprentissages et les compétences à développer nécessairement dans l'ensemble des branches qui constituent des aptitudes scolaires ;
- La formulation des socles de savoirs, savoir-faire, et savoir-être et critères de réussite requis dans chaque matière (il s'agit des savoirs et compétences *disciplinaires*) ;
- Les avantages qu'il est possible d'acquérir, au-delà de ces compétences de base, en vue de faciliter la poursuite de la scolarité et d'amener chacun à donner son maximum d'excellence.

Ces *Intentions pédagogiques* sont consultables sur le site du Collège et sur l'intradesk de l'application « Smartschool ».

5.2.2 LE CONTRÔLE DES CONTENUS DE COURS.

Le contrôle des contenus de cours, de même que l'accompagnement des démarches pédagogiques des enseignants relèvent exclusivement de la Direction, de l'Inspection et du Pouvoir Organisateur.

5.2.3 L'ÉVALUATION DES ÉLÈVES.

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs d'une classe. L'évaluation tend à respecter les cinq principes fondamentaux suivants :

- Respecter une cohérence interne.
- Respecter dans les pratiques des enseignants les compétences (socles de compétences et compétences terminales) et les savoirs à mettre en œuvre tels qu'ils sont définis dans les programmes en vigueur.
- Respecter « l'esprit de la maison » par l'accompagnement du jeune dans sa démarche scolaire et son processus de croissance.
- Respecter la différence entre ce qui est théoriquement organisable et ce qui est réellement praticable.
- Respecter les dispositions légales liées aux élèves à besoins spécifiques.

5.2.3.1 PAR LE PROFESSEUR.

L'évaluation par le professeur peut être de deux natures :

formative, elle renseigne l'élève sur la manière dont il intègre les enseignements reçus. Elle lui indique aussi les éventuelles lacunes auxquelles il doit remédier, de même que les voies indispensables ou possibles d'amélioration. Moment intégrant de la formation, elle reconnaît à l'élève le droit à l'erreur et, à ce titre, n'est pas prise en compte dans le résultat final de l'apprentissage, et est inscrite au bulletin à titre indicatif.

certificative, elle donne à l'élève l'occasion de se mesurer à une épreuve dont le résultat atteste de l'acquisition des compétences. Les cotes de période sont indiquées en fonction des compétences spécifiques. Les « Intentions pédagogiques » propres à chaque matière expliquent les mécanismes d'évaluation.

5.2.3.2 SENS ET BUT DE L'ÉVALUATION PAR LE PROFESSEUR.

Le sens et le but de l'évaluation par le professeur sont d'ouvrir un espace de dialogue avec l'élève pour que celui-ci se construise un jugement personnel, accède à une véritable « auto-évaluation référée à des critères pertinents, conscients et convenus ». (*Cf. Projet pédagogique de la FESeC*)

5.2.3.3 ÉVALUATION ET DISCIPLINE.

Dans cet esprit, l'évaluation par le professeur veillera à ne pas confondre les acquis scolaires des élèves et leurs comportements : sauf cas de fraude (*cf. Règlement d'Ordre Intérieur*, point 7.1), on s'interdira donc de sanctionner dans les points un élève pour des questions d'attitude (ex. : on ne donnera pas de cotes de « conduite » ; on ne sanctionnera pas *dans les points* un élève dont l'interrogation ne serait pas signée, etc.). Si des problèmes existent sur ces plans, ils doivent être traités comme tels et entraîner des sanctions disciplinaires.

5.2.3.4 PAR LE CONSEIL DE CLASSE.

L'évaluation portée par le Conseil de classe ne diffère pas substantiellement de celle établie par chaque enseignant pour sa branche.

Son objet est toutefois différent. En effet, le Conseil de classe est amené à envisager la situation d'ensemble du jeune, la manière plus ou moins heureuse dont il acquiert les compétences nécessaires à l'exercice de son métier d'élève.

Tout au long de l'année, l'évaluation du Conseil de classe est formative : elle donne des avis communiqués par le bulletin, elle prépare les rencontres individuelles entre le titulaire, le(s) professeur(s), l'élève et ses parents.

En fin de degré ou d'année, la décision relative à la certification s'inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis et des compétences de l'élève tout au long de l'année scolaire. Pour rappel, seule la conclusion du Conseil de classe a valeur de décision.

Ce *Règlement Général des Études* revient plus spécifiquement sur le travail des Conseils de classe en fin d'année au point 5.3.

5.2.4 LE TRAVAIL SCOLAIRE DE L'ÉLÈVE.

5.2.4.1 MULTIPLES FACETTES DU TRAVAIL SCOLAIRE.

L'évaluation porte sur le travail scolaire de l'élève. Ce travail n'est pas réductible aux seuls moments d'évaluation formelle (interrogations, ou évaluations certificatives).

Le travail scolaire comporte de multiples facettes telles que la révision des matières du jour, les lectures personnelles, les travaux individuels en classe ou à domicile, en ce compris le suivi des cours en ligne, les préparations de cours, les travaux de groupe, en classe ou à domicile, les travaux de recherche (ex. : élocutions, travail d'année ou de fin d'études...)

5.2.4.2 POUR UN TRAVAIL SCOLAIRE QUI A DU SENS.

Au départ de tout travail, de quelque nature qu'il soit, l'élève prendra en compte le bien-fondé de ce travail que le professeur lui aura expliqué (ex. : travail visant à développer la capacité d'autonomie et de réflexion personnelle dans le cas d'un travail de recherche ; travail visant à développer la capacité de s'intégrer à une équipe et d'œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche dans le cas d'un travail de groupe...)

L'élève prendra aussi en compte les consignes auxquelles le professeur lui aura demandé de se référer pour l'élaboration du travail. Ces consignes constitueront les critères d'évaluation qui seront utilisés lors de la correction.

Il va de soi qu'un travail scolaire de qualité implique un engagement de l'élève dans **TOUTES** les matières du programme. Le boycott de certains cours est totalement contraire aux exigences attendues pour la réussite de l'année et sera jugé comme tel pour l'établir ou non lors des délibérations certificatives de juin.

Le boycott d'une matière de la part d'un élève est une attitude indéfendable, aussi bien sur le plan disciplinaire que pédagogique.

Le boycott se définit comme suit : des échecs profonds dans une matière durant plusieurs périodes consécutives, **ET**, au moins un des éléments suivants :

- Des copies d'examen ou d'évaluations entièrement ou presque blanches ou des préparations non-faites, de manière récurrente.
 - Une absence de recherche de solution pour palier à un échec soit par une démarche auprès du professeur concerné, soit via une remédiation ou guidance, soit par le biais de cours particuliers.
 - Une absence récurrente de possession de matériel pédagogique de la branche visée, de prise de notes et de tenue de notes de cours.
 - Des absences ciblées d'un cours, et ce, de manière récurrente
 - Le refus de présenter une évaluation de rattrapage ou de deuxième série.
- En cas de boycott avéré, l'élève se verra imposer un contrat scolaire.
 - La sanction du travail de l'année pourrait conduire à une décision d'échec (attestation C) quel que soit le nombre de branches boycottées, même pour une seule. **La décision du conseil de classe reste néanmoins souveraine.**

5.2.4.3 TRAVAIL À DOMICILE ET ACCÈS AUX OUVRAGES DE RÉFÉRENCE.

Les préparations ou travaux à domicile concerneront toujours, hormis les travaux de recherche, une matière déjà enseignée et devront toujours pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte.

Si des documents ou des ouvrages de référence doivent être consultés, l'enseignant s'assurera que chaque élève pourra y avoir accès.

5.2.4.4 LES MOMENTS D'ÉVALUATION FORMELLE.

Selon les modalités propres à chaque année d'étude, le planning des E.C. est communiqué aux élèves. Ce planning est contraignant.

Une révision des points essentiels des matières et des savoir-faire est organisée dans les branches où s'organisent des E.C. (décembre et/ou juin). Cette révision prépare immédiatement l'épreuve des E.C. Le but avoué de cette période de révision est d'entraîner une dernière fois les élèves à réussir des exercices proches de ceux qu'ils recevront en évaluation certificative.

Les enseignants veillent à donner aux élèves la possibilité de poser toutes les questions qu'ils jugent utiles **après révision de leurs notes** ou de refaire des exercices sur des matières trop peu maîtrisées.

Il va sans dire que les révisions ou préparations d'E.C. ne seront utiles que si les élèves ont revu leurs matières préalablement à la maison, que s'ils se sont posé des questions à leur sujet et que s'ils entrent dans une **démarche active** de dialogue avec l'enseignant et les condisciples.

5.2.4.4.1 Les évaluations certificatives, en session (décembre et/ou juin)

Le principe de base est la **PROGRESSIVITÉ**.

Rappel...

Le Décret du 7 juillet 1998 prévoit que les cours peuvent être suspendus afin d'organiser des épreuves d'évaluation, les délibérations des conseils de classe et les rencontres avec les parents pendant 18 jours au maximum sur l'année au premier degré, pendant 27 jours au maximum au deuxième et au troisième degrés.

Les cadres de fonctionnement sont tels que présentés ci-dessous.

AU 1ER DEGRÉ.

| Cadre de fonctionnement | |
|--------------------------------|--|
| Noël | Juin |
| Cours et/ou évaluations | Évaluations formatives en 1 ^{ère} Évaluations certificatives en 2 ^{ème} (CE1D) |

Remarques :

En ce qui concerne les modalités pratiques...

1. Les évaluations sont prévues pour une durée maximale de 3 périodes, sauf indication contraire.
2. Pour autant qu'ils aient terminé leurs évaluations, les élèves pourront quitter le Collège à partir de 10h00. Ceux qui restent seront confiés à des responsables à l'étude.

De la 3ème à la 6ème année

A Noël et en juin, évaluations certificatives pour les matières prévues dans ou hors sessions.

5.2.4.5 CRITÈRES D'UN TRAVAIL SCOLAIRE DE QUALITÉ.

Le *Règlement d'Ordre Intérieur* du Collège fixe un certain nombre d'exigences qui tracent le cadre d'un travail scolaire de qualité. Nous n'en rappellerons ici que les intitulés :

- Une **information** apportée et critiquée par les professeurs et les élèves ;
- Une **pédagogie du progrès** ;
- Un **contrat** où le rôle de chacun serait reconnu ;
- Un **apprentissage à la responsabilité**.

⇒ extraits du *Règlement d'Ordre Intérieur* (point 5)

- La **présence régulière** ;
- La **ponctualité** ;
- **L'ordre** ;
- **L'engagement dans le travail**. En ce compris le travail à distance.

5.2.4.6 ABSENCES LORS DE TRAVAUX.

En cas d'absence, si le motif de l'absence est jugé irrecevable par le chef d'établissement ou si l'absence n'est pas motivée, le professeur peut imposer à l'élève, dès son retour en classe, les travaux manqués pendant l'absence. Le cas échéant, le professeur considérera que l'élève a séché les activités et, qu'en conséquence, un zéro lui est imposé.

Lorsqu'une **absence est couverte par un des motifs d'absence admis d'emblée** (cf. R.O.I. 5.2.2), l'élève prend l'initiative de convenir, avec le(s) professeur(s) concerné(s), du moment auquel il/elle présentera les éventuels travaux non effectués.

5.2.4.7 ABSENCES LORS D'ÉVALUATIONS CERTIFICATIVES.

Pour les évaluations certificatives, seuls les motifs d'absence admis d'emblée seront acceptés (*cf. R.O.I. 5.2.2.*)

Lorsqu'un élève est absent pour une partie ou l'intégralité de la session des évaluations de Noël ou avec justification reconnue, le Conseil de classe détermine les évaluations à reprendre après la rentrée de janvier.

Ceci est indiqué dans le Bulletin semestriel et est exécuté après la rentrée selon un horaire établi.

5.2.4.8 COMMUNICATION DES ÉVALUATIONS.

Tout travail réalisé mérite communication de son évaluation tant à l'élève qu'à ses parents. Sans cette communication, il n'est pas de progrès possible.

Chaque enseignant remet aux élèves, **durant les cours** et **dans un délai raisonnable** après le travail, les copies corrigées. Les élèves y observent les remarques, posent toutes les questions nécessaires à la compréhension de leurs erreurs et aux moyens d'y remédier. En toutes circonstances, ils doivent recevoir les copies corrigées avant d'être évalués à nouveau sur la même matière.

Aussitôt après correction consignée, le cas échéant, dans les notes de cours, les élèves indiquent leurs résultats au carnet d'apprentissage, et rangent les documents reçus dans une partie de leur cours qui est consacrée à cet effet. Ils sont dès cet instant responsables de leurs travaux tant pour l'école que pour la famille.

Il est de la responsabilité des parents de prendre une connaissance hebdomadaire des résultats qui sont indiqués et de consulter les documents (travaux, interrogations, évaluations,...) rangés par leur enfant dans l'espace réservé de leur cours.

Les documents sont repris et vérifiés par les enseignants au plus tard dans la dernière semaine de cours de juin. Leur archivage avec tous les autres documents scolaires, au Collège, conformément aux directives reprises au point 5.1.1, c) et d), du *Règlement d'Ordre Intérieur*, permet de répondre à une demande éventuelle de contrôle par l'Inspection.

5.2.4.9 LES BULLETINS.

Le nombre de bulletins par année est déterminé par la Direction après consultation du Conseil d'Entreprise.

Ils doivent être considérés comme des indicateurs extrêmement précieux de l'évolution scolaire de l'élève. Ce qui compte est de pouvoir se faire l'idée la plus précise possible des points forts et des faiblesses de l'apprentissage. En cela, l'évaluation des compétences et, plus particulièrement, les remarques des enseignants constituent les points de référence pour les élèves et leurs parents.

5.2.5 LES POSSIBILITÉS D'AIDE AU COLLÈGE.

Lorsqu'un élève rencontre des difficultés, quelles sont les possibilités d'aide offertes par le Collège ?

5.2.5.1 LE P.M.S.

Les membres du P.M.S. assurent également une permanence dont la compétence déborde largement le seul cadre scolaire. Les élèves peuvent y trouver également, outre une aide à l'orientation et au projet personnel, un soutien pour tout problème personnel qui a ou non une répercussion sur leur scolarité.

5.2.5.2 SOUTIEN SCOLAIRE.

Chaque année scolaire, la Communauté Française attribue un nombre d'heures pour organiser tous les cours, des services (nouvelles technologies, bibliothèque du 1er degré, ...), de la remédiation et/ou de la méthodologie. La Direction veille à assurer celle-ci suivant les obligations légales et attribue également des heures en vue d'apporter un soutien pédagogique le mieux adapté.

Les élèves et leurs parents sont mis au courant des heures et des locaux où ils peuvent recevoir une aide. Celle-ci est une injonction obligatoire, sauf si l'élève bénéficie d'un cadre scolaire externe (cours particuliers, école de devoir) dans ce cas, les parents veilleront à signaler par récrit cette prise en charge à l'enseignant concerné.

5.2.5.3 PLAN INDIVIDUALISÉ D'APPRENTISSAGE (P.I.A.)

Au premier degré, lorsque des difficultés ou des troubles de l'apprentissage sont avérés, un P.I.A. peut être mis en place afin d'apporter une réponse individualisée à ces difficultés.

5.2.5.4 « DYS » POSITIF D'AMÉNAGEMENTS PÉDAGOGIQUES (D.A.P.)

Le projet D.A.P. tend à apporter une réponse individualisée à l'élève qui présente des difficultés (médicales, sociales, psychologiques, ...) ou des troubles de l'apprentissage en organisant des aménagements qui tiennent compte des prescrits légaux mais aussi de la praticabilité, des besoins mis en évidence, etc.

5.3 LE TRAVAIL DES CONSEILS DE CLASSE EN FIN D'ANNÉE.

5.3.1 LE CONSEIL DE CLASSE.

Par classe est institué un Conseil de classe.

5.3.2 DÉFINITION.

L'expression « Conseil de classe » désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les Conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué.

5.3.3 COMPÉTENCE.

Sont de la compétence du Conseil de classe les décisions relatives au passage de classe ou de degré et à la délivrance des attestations et des certificats.

Un membre du Centre P.M.S. ainsi que les éducateurs concernés y assistent avec voix consultative. Un enseignant ayant fonctionné au moins

deux mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister avec voix consultative.

5.3.4 LES DÉLIBÉRATIONS DE FIN D'ANNÉE.

L'article 8 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 mentionne que le Conseil de classe fonde son appréciation sur différentes informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève, à savoir :

- Les résultats obtenus durant l'année scolaire écoulée ;
- Les études antérieures ;
- Le parcours psycho-pédagogique de l'élève (avis du P.M.S.) ;
- Les entretiens éventuels avec l'élève et ses parents.

5.3.5 NATURE DES DÉCISIONS DE DÉLIBÉRATION.

Les décisions du Conseil de classe délibératif sont de nature pédagogique : elles ne peuvent pas se fonder sur des considérations d'ordre et de discipline.

5.3.5.1 LA DÉCISION EST :

La décision du Conseil de classe pour chaque élève est **collégiale, solidaire et souveraine.**

5.3.5.2 COLLÉGIALE.

La décision finale du Conseil de classe doit se fonder sur un consensus recherché dans une discussion ouverte. Il s'agit de prendre ensemble la décision qui paraît la plus constructive pour l'avenir de l'élève.

Si, en dépit des efforts de chacun, un consensus ne peut être atteint, il revient au chef d'établissement ou à son délégué de trancher et de prendre, en s'appuyant sur les avis émis, la décision qui lui semble la plus prospective.

5.3.5.3 SOLIDAIRE.

Parce que prise collégalement par le Conseil de classe, la décision de délibération réclame de chacun un devoir de réserve sur le déroulement des travaux des Conseils de classe. Tout ce qui se dit en conseil de classe, est strictement confidentiel.

5.3.5.4 SOUVERAINE.

La décision du Conseil de classe ne sera en aucun cas remise en question ni modifiée par la suite sauf par le Conseil de classe qui a délibéré. En effet, s'il devait apparaître qu'une décision prise pourrait être entachée d'un vice de forme (erreur de transcription, composition du Conseil, information tronquée...), le chef d'établissement prendrait la responsabilité de reconvoquer le Conseil de classe qui délibérerait à nouveau en bonne et due forme.

L'ensemble des décisions du Conseil de classe sont actées dans un procès-verbal signé par le chef d'établissement et par tous les participants au Conseil de classe.

5.4 LA SANCTION DES ÉTUDES.

5.4.1 LES CRITÈRES DE RÉUSSITE DU 1^{ER} DEGRÉ OU D'UNE ANNÉE SCOLAIRE ULTÉRIEURE.

La loi précise les critères de réussite du premier degré ou d'une année scolaire ultérieure de la manière suivante :

« Un élève termine avec fruit :

1. Le premier degré de l'enseignement secondaire ainsi que la troisième et la quatrième années d'études de l'enseignement secondaire, s'il est jugé capable de poursuivre des études dans l'année supérieure dans au moins une des formes de l'enseignement secondaire ;
2. La cinquième année organisée au troisième degré de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique, s'il est jugé capable de poursuivre des études en sixième année dans la même forme d'enseignement, la même section et dans même orientation d'étude ;
3. (...)
4. La sixième année de l'enseignement général, technique ou artistique, si ayant satisfait pour l'ensemble de la formation de l'année considérée, il est jugé capable de poursuivre ses études dans au moins un des enseignements supérieurs de plein exercice. »

(Cf. Article 22 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, § 1)

5.4.2 LES TYPES DE DÉCISION.

A) Au premier degré : Contexte légal et structures.

- L'objectif du 1er degré est de permettre à un nombre maximum d'élèves d'obtenir le CE1D (Certificat de réussite du 1er degré) en **deux** années avant de rejoindre le 2ème degré.

- Le CE1D atteste de la maîtrise des socles de compétence à 14 ans.
Le Collège organise le 1er degré commun constitué d'un seul cycle couvrant deux années d'études communes (1ère année commune : 1C ; 2ème année commune : 2C).

Si ce parcours en deux années scolaires est insuffisant pour obtenir le CE1D, une et une seule année complémentaire est imposée (2S).

- Principaux parcours possibles au sein du 1er degré au Collège.

| Année scolaire X | Année scolaire X+1 | année scolaire X+2 | Année scolaire X+3 |
|------------------|--------------------|------------------------|--------------------|
| 1C | 2C | avec CE1D : 2ème degré | |
| 1C | 2C | 2S | 2ème degré |

- D'autres parcours sont possibles puisque les deux premières années de l'enseignement secondaire peuvent aussi être organisées sous la forme d'un premier degré différencié à l'intention des élèves qui ne peuvent fréquenter le 1er degré commun. Le Collège n'organise pas le premier degré différencié.
- A noter que l'organisation du 1er degré différencié vise à permettre l'intégration des élèves concernés dans le 1er degré commun.
- Condition de transfert, en cours d'année au sein du 1er degré.
 - a) A condition de satisfaire aux conditions d'admission, un élève de 1ère année différenciée peut rejoindre une 1C **avant le 15 novembre**.
 - b) Sur proposition du Conseil de classe et avec l'accord des parents, un élève de 2C peut rejoindre une 2S **avant le 15 janvier**.

Décisions de juin.

- **Au terme de la 1C**, sur base du rapport de compétences acquises au regard des socles de compétences à 14 ans, le Conseil de classe prend la décision d'orienter l'élève vers la 2C dans l'activité complémentaire choisie par l'élève et sa famille.

Au terme de la 2C, sur base du rapport de compétences acquises au regard des socles de compétences à 14 ans et des résultats du CE1D, le Conseil de classe prend la décision :

- a) soit de certifier la réussite du 1er degré de l'enseignement secondaire,
- b) soit de ne pas certifier de la réussite du 1er degré de l'enseignement secondaire.

Le Conseil de classe délivre un rapport de compétences qui oriente l'élève en 2S.

Cette décision est contraignante (le choix n'est pas laissé aux parents).

- **Au terme de la 2S.**

Sur base du rapport de compétences acquises au regard des socles de compétences à 14 ans et des résultats du CE1D, le Conseil de classe prend une des décisions suivantes :

- a) soit de certifier de la réussite du 1er degré dans l'enseignement secondaire,
- b) soit de ne pas certifier de la réussite du 1er degré de l'enseignement secondaire. Cette décision peut faire l'objet d'un recours.

Le Conseil de classe définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une 3ème année (recours possible), en informe les parents qui choisissent :

- Une 3ème année dans les formes et sections définies par le Conseil de classe,
- La 3S-DO (année de différenciation et d'orientation pour les élèves qui, à l'issue du premier degré parcouru en 3 ans, n'ont pas acquis la maîtrise des socles de compétences) organisable au sein du 2ème degré. Cette année n'existe, à l'heure actuelle, dans aucune école de notre réseau.

B) À partir de la troisième année, passage de classe par A.O.A. ou A.O.B.
En cas d'échec, le Conseil de classe délivre une A.C.

5.4.2.1 L'ATTESTATION D'ORIENTATION (A.O.A.), DÉLIVRÉE AUX 2ÈME ET 3ÈME DEGRÉS

Est une attestation de réussite *sans restriction* (*Attestation d'Orientation A, en abrégé A.O.A.*). Le Conseil de classe estime que l'élève a les savoirs et les compétences requises, laissant un libre choix pour l'année supérieure c'est-à-dire dans n'importe quelle forme d'enseignement :

Général, technique, artistique ou professionnel ; dans n'importe quelle section : transition ou qualification ; dans n'importe quelle orientation d'études : option(s).

5.4.2.2 L'ATTESTATION D'ORIENTATION B (A.O.B.), DÉLIVRÉE AU 2ME DEGRÉ

Est une attestation de réussite *avec restriction* (*Attestation d'Orientation B, en abrégé A.O.B.*), c'est-à-dire, à l'exclusion de la poursuite des études dans telle(s) forme(s) d'enseignement, section(s) ou orientation(s) d'études. Le Conseil de classe est toujours prudent dans l'emploi de la formule « avec restriction » et s'efforce d'en évaluer avec précision toutes les conséquences.

On envisagera la réussite avec restriction de manière positive, comme une façon de promouvoir une réorientation, plus épanouissante dans certains cas qu'un redoublement à l'efficacité douteuse.

Conformément à l'A.R. du 29 juin 1984, tel qu'il a été modifié, cette restriction ne concerne que l'admission dans l'année supérieure qui suit immédiatement, sans préjuger des décisions qui seront prises au terme de cette nouvelle année, à condition qu'elle débouche sur une réussite.

Cependant, certaines restrictions (même si elles sont levées par une réussite au terme de l'année qui suit) restent des indications pédagogiques utiles pour des choix ultérieurs.

La restriction mentionnée sur l'attestation d'orientation - modèle B - peut être levée :

- 1) Par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée ;
- 2) Par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette attestation ; dans ce cas, il est réclamé des parents une demande écrite. Le redoublement comme élève régulier peut s'effectuer dans la même

orientation d'études ou dans une orientation d'études différente (sauf en 6ème).

A noter tout particulièrement que :

- 1) le respect de la restriction est d'application dans tous les établissements scolaires.
- 2) aucune A.O.B. ne peut être délivrée au terme d'une cinquième année de transition.

5.4.2.3 L'ATTESTATION C (A.C.), DÉLIVRÉE AUX 2ME ET 3ME DEGRÉS.

Si l'élève termine son année **sans fruit**, le Conseil de classe prononce un refus de passage dans l'année supérieure. Il délivre alors une *Attestation C d'échec, en abrégé A.C.* Elle doit toujours s'appuyer sur un nombre suffisant d'indices significatifs étalés dans le temps et que le Conseil de classe a communiqués clairement, au fur et à mesure, à l'élève et à ses parents.

5.4.2.4 UNICITÉ DE L'ATTESTATION D'ORIENTATION.

Chaque année est sanctionnée par une seule et unique attestation.

5.4.2.5 CONTENU DES RESTRICTIONS.

C'est le Conseil de classe qui prend la décision des restrictions.

La restriction formulée par l'A.O.B. peut porter sur :

- Une forme d'enseignement : général, technique, professionnel, artistique ;
- Une section : transition, qualification ;
- Une orientation d'études (une ou des options de base qui déterminent l'orientation d'études) sauf au terme du 1er degré.

Ces restrictions ne pourront donc concerner

- La formation commune ;

- Le plus petit nombre de périodes organisables pour les cours faisant partie de la Formation optionnelle obligatoire comportant un choix de périodes (exemple : une restriction « néerlandais 2h » est impossible) ;
- Un cours non suivi par l'élève (ex. : à l'issue d'une 4^{ème} année d'enseignement général, on ne pourra interdire un cours de Langue moderne III qui ne débute qu'au 3^{ème} degré).

5.4.2.6 AVIS ET CONSEILS.

La décision du Conseil de classe est assortie d'avis et de conseils concernant le choix ou le passage vers d'autres formes d'enseignement, sections ou orientations d'études. À cet égard, le centre P.M.S. apporte au Conseil de classe une aide spécifique et indispensable. Son rôle est d'éclairer les décisions de passage et les conseils d'orientation. La présence d'un membre du centre P.M.S. au Conseil de classe est assurée, autant que possible.

Le Conseil de classe exprime son avis sur le choix de la forme d'enseignement, des sections ou orientations d'études pour l'année suivante. Il est attentif à signaler les formes d'enseignement ou les options qui lui paraissent moins indiquées, compte tenu du profil général de l'élève.

5.4.2.7 TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES DE VACANCES.

Des travaux complémentaires de vacances peuvent être proposés à l'élève qui a été incapable d'obtenir une maîtrise de compétence(s) suffisante. La décision en revient au Conseil de classe, sur avis du titulaire de cours en question.

5.4.2.8 SESSION D'EXAMENS EN SEPTEMBRE.

Sauf le cas invoqué en 5.4.2.9, le Collège n'organise, à quelque niveau d'étude que ce soit, aucune session d'examens en septembre.

5.4.2.9 EXAMENS DE REPÊCHAGE.

Le Collège organise des examens de repêchage pour les élèves de 3^{ème} et de 4^{ème} qui souhaitent lever une restriction d'option à la suite de la délivrance d'une Attestation d'Orientation B.

L'organisation des repêchages se fait sur base d'un questionnaire (ou, à défaut, au moins d'un canevas) commun, élaboré en Bureau Pédagogique, qui cible les compétences minimales à maîtriser en fonction du programme.

Les repêchages ne peuvent être que certificatifs.

5.4.2.10 CERTIFICATS DÉLIVRÉS.

Le Collège délivre le Certificat d'Enseignement du 1er Degré (en abrégé, le CE1D) à l'issue du 1er degré, le certificat d'enseignement du 2ème degré (en abrégé le CE2D) à l'issue de la 4ème année et le Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (en abrégé, le C.E.S.S.) au terme de la 6ème année.

5.4.2.11 COMMUNICATION DES DÉCISIONS DE LA DÉLIBÉRATION.

Au terme de chaque délibération et, au plus tard la veille du jour de la remise des bulletins, le(la) titulaire informe les parents des élèves concernés par une A.O.B. excluant une forme d'enseignement ou une A.C. (sans fruit). Cette information se limite à communiquer la décision du Conseil de classe. Il/Elle rappelle que des entretiens parents professeurs sont prévus le jour de la remise des bulletins pour qu'il/elle puisse expliquer la décision du Conseil de classe, laisser aux parents qui le souhaitent le temps de rencontrer les enseignants, de consulter les copies des évaluations et de réfléchir à une éventuelle demande de révision de la décision du Conseil de classe. Ce rappel est d'autant plus important que les demandes écrites de révision des décisions du Conseil de classe devront être transmises dans les délais requis (voir Communication aux parents concernant l'organisation de la fin de l'année scolaire).

« Nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si une demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction. »

Le jour de la remise des bulletins et de la rencontre avec les parents, les professeurs seront présents munis de leurs copies d'évaluations pour pouvoir répondre aux questions, montrer les épreuves.

L'élève ou ses parents ont le droit de consulter les documents qui ont fondé la décision les concernant. Le cas échéant, des photocopies des évaluations seront délivrées à ceux qui les demandent. Seul le titulaire de cours est en droit de réaliser les copies et de les remettre à qui de droit.

« **Ni l'élève majeur ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.** »

(Cf. Article 96, alinéas 3 et 4 du Décret Missions du 24 juillet 1997)

5.4.2.12 DOCUMENTS LIES A LA DELIBERATION.

À NOTER : Les documents « papiers » (2 - 2bis – 3bis – 4 – 5 – 5 spécial -7) ont fait l'objet d'une procédure simplifiée (électronique) en juin 2020. Cette procédure sera rappelée et explicitée pour la fin d'année scolaire 2020 - 2021.

- En 1ère, une attestation de passage vers la 2C sera délivrée, accompagnée selon le cas d'un Plan Individualisé d'Apprentissage (P.I.A)
- En fin de 2C, si le passage vers la 2S s'avère obligatoire, un P.I.A. sera réalisé.
- En 1ère, 2ème, 3ème, 4ème et 5ème : le **document 2** relatif aux travaux complémentaires proposés.
- En 3ème et 4ème: s'il échec, le **document 2bis** fixe les matières d'examen(s) de repêchage pour lever une ou plusieurs restriction(s) d'orientation d'étude (option).
- En 3ème et 4ème: la rédaction d'un document 2bis entraîne automatiquement la remise d'un **document 3bis**. Ce document, à compléter par les parents selon leur décision, consiste à demander l'inscription de leur enfant au repêchage destiné à lever une restriction.

Un élève qui ne rentre pas son document 3bis pour la date indiquée sur le document renonce clairement aux examens de repêchage susceptibles d'améliorer la proposition d'A.O.B. Cela veut dire qu'il accepte comme telles les restrictions communiquées par le Conseil de classe.

Un **document 4** est rédigé en 1ère et 2ème (pour tous les élèves), en 3ème et 4ème (pour les élèves qui obtiennent une A.C., une A.O.B. ou qui demandent l'avis du Conseil de classe et/ou ne formulent aucun choix ou encore quand le Conseil de classe émet des réserves quant au choix exprimé), en 5ème (pour les élèves qui obtiennent une A.C.). Il reprend les décisions de la délibération (A.O.A., A.O.B., A.C.) ainsi que les avis et conseils aux parents concernant l'orientation de leur enfant.

S'il exprime un avis différent de celui des parents concernant le choix de l'option de l'année suivante, il entraîne l'envoi d'un document 5. Il en va de même si les parents n'ont pas remis d'avis.

- Le **document 5** exprime la décision prise par les parents concernant les études à poursuivre par leur enfant durant l'année scolaire suivante.

Cette décision est communiquée au directeur au plus tard, pour la date indiquée sur le document.

- Le **document 5 spécial** exprime la même décision mais pour les élèves dont il faut attendre le résultat du(des) examen(s) de repêchage destiné(s) à lever une restriction en septembre.

Le document 5 spécial est à remettre dans les mêmes délais que le document 5.

- Un **contrat scolaire** peut être demandé par le Conseil de classe. Ce contrat scolaire entraînera une prise en charge spécifique et une évaluation régulière. En l'absence d'évaluation régulière positive, la Direction envisagera toute mesure appropriée, pouvant aller jusqu'à la procédure d'exclusion définitive
- Selon le décret *Missions* du 24 juillet 1997, la non-réinscription d'un élève est assimilée à une exclusion et doit, à ce titre, respecter une procédure très précise qui nécessite d'avoir été déclenchée bien avant la délibération.

La discussion sur les **contrats scolaires** se fera **une fois que le Président de la délibération aura déclaré celle-ci achevée** de telle sorte que la situation disciplinaire ne puisse pas éventuellement influencer sur la décision de réussite ou d'échec scolaire. L'information sur la gestion des non-réinscriptions est plus largement traitée dans le *Règlement d'Ordre Intérieur* du Collège. (Cf. point 7.3)

- Le **document 7** (Réinscription d'un élève majeur) est donné chaque année aux élèves majeurs ou qui deviennent majeurs avant le 1er septembre de l'année scolaire suivante et qui désirent poursuivre leurs études au Collège. En effet, tout élève majeur dans cette situation est tenu d'en faire la demande écrite au chef d'établissement ou à son délégué (Cf. *Règlement d'Ordre Intérieur, Cf. Point 8.1*).

5.5 LA CONTESTATION D'UNE DÉCISION DE FIN D'ANNÉE : PROCÉDURE INTERNE ET RECOURS POSSIBLE.

5.5.1 AU 1ER DEGRÉ.

Les décisions suivantes d'un Conseil de classe peuvent faire l'objet d'un recours selon la procédure prévue au chapitre X du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

- À l'issue de la 2ème année commune (2C), la décision de ne pas délivrer le CE1D (certificat du 1er degré) ;
- À l'issue de la 2ème année complémentaire (2S), la décision de ne pas délivrer le CE1D et d'orienter vers les formes et les sections du 2me degré telles que définies par le Conseil de classe délibératif ;

5.5.2 DE LA 3ÈME À LA 6ÈME ANNÉES.

Toute décision de réussite avec restriction (A.O.B.) ou d'échec (A.C.) peut faire l'objet d'un recours des parents d'un élève mineur ou d'un élève majeur lui-même.

À NOTER : une attestation de réussite (A.O.A.) **ne peut jamais, en aucune circonstance,** faire l'objet d'un recours.

5.5.3 CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UN RECOURS.

Pour introduire un recours, le seul sentiment (ex. : incompréhension de l'élève ou injustice) ne suffit pas. Il faut argumenter à partir de faits vérifiables (ex. : erreur dans l'établissement d'une cote, information nouvelle non disponible au moment de la délibération...).

5.5.4 LA PROCÉDURE INTERNE : DESCRIPTION.

En cas de contestation d'une décision de fin d'année, les parents ou l'élève majeur voudront bien suivre la procédure suivante :

- Après un examen minutieux de sa (la) situation scolaire (de leur enfant) et des raisons de contestation qu'il(s) désire(nt) invoquer à l'encontre des décisions prises, les parents ou l'élève majeur introduit(sent) **auprès du chef d'établissement une demande écrite et motivée de réexamen des décisions.** Cette demande sera remise, **contre accusé de réception, au plus tard à 12 heures le dernier jour ouvrable de l'année scolaire en cours.** Le Collège garantit les 48 heures légales de délai en communiquant les décisions pouvant faire l'objet d'un recours (voir Communication aux parents concernant l'organisation de la fin de l'année scolaire). Les seules personnes habilitées à délivrer cet accusé de réception sont les trois membres de l'équipe de Direction (bureau 110, 203 et 303).
- Pour instruire (sa) leur demande, le chef d'établissement convoque une commission locale composée du Président du Pouvoir Organisateur, ou de son représentant, et des présidents des conseils de délibération.
- Cette commission locale convoque toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche et, par priorité, le(s) professeur(s) pour la branche duquel(desquels) est déclaré le litige.
- En cas de nécessité, c'est-à-dire d'élément neuf par rapport aux données fournies en délibération ou de vice de forme, le chef d'établissement convoquera, sur avis de cette commission, un nouveau Conseil de classe pour qu'il réexamine sa décision à la lumière des nouvelles informations. Seul le Conseil de classe est habilité à prendre une nouvelle décision.
- La **procédure interne** d'instruction des contestations des décisions des Conseils de classe est légalement **clôturée le 30 juin.**

- La notification de la décision prise au terme de la procédure interne est envoyée, par lettre recommandée, aux parents ou à l'élève majeur, le premier jour ouvrable qui suit le 30 juin.

5.5.5 LA POSSIBILITÉ DE RECOURS EXTERNE.

Si les parents ou l'élève majeur n'acceptent pas la décision de la commission locale ou celle du Conseil de classe nouvellement convoqué, ils peuvent adresser, **par lettre recommandée, dans les dix jours** de la réception de la notification de la décision prise suite à la procédure interne, un recours contre la décision du Conseil de classe auprès du Conseil de recours.

« Ce recours est formé par l'envoi à l'Administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves. Copie du recours est adressée, le jour même, par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, au chef d'établissement et cela par voie recommandée. La décision du Conseil de recours réformant la décision du Conseil de classe remplace celle-ci. »

(Cf. Article 98 du Décret Missions du 24 juillet 1997)

L'introduction du recours auprès du Conseil de recours se fera, par recommandé, à l'adresse suivante :

| |
|--|
| Service de la Sanction des études, des Jurys et de la Réglementation Administration générale de l'Enseignement Rue Lavallée, 1 1080 Bruxelles |
|--|

5.6 LES DOCUMENTS À CONSERVER.

Voir, à ce sujet, le *Règlement d'Ordre Intérieur* du Collège (point 5.1.1.)

6 DISPOSITIONS FINALES.

L'ensemble des documents fondamentaux, y compris le présent *Règlement Général des Études*

- Ne dispensent pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement ;
- Sont accompagnés d'une feuille d'adhésion des élèves et des parents. Cette feuille est à remettre avec les documents d'inscription définitive.
- N.B. : Les parents et/ou l'élève majeur qui reconduit(sent) l'inscription est (sont) censé(s) maintenir leur adhésion aux *Projets éducatif et pédagogique*, au *Projet d'Établissement*, au *Règlement Général des Études* et au *Règlement d'Ordre Intérieur* du Collège.

7 LEXIQUE. ¹

Année complémentaire :

Année qui prend en compte les besoins spécifiques de l'élève, notamment son rythme d'apprentissage personnel, et qui vise à lui permettre de combler les lacunes constatées, d'acquérir des stratégies d'apprentissage plus efficaces tout en continuant à développer les compétences pour lesquelles aucune lacune n'est constatée. Cette année ne peut que se situer au terme de la 2^{ème} commune.

L'année complémentaire ne peut en aucun cas constituer un redoublement de l'année antérieure.

Bureau Pédagogique :

Réunion des professeurs d'une même branche qui coordonnent, en référence aux programmes, la progression des acquis en savoirs et savoir-faire au sein d'un ou de plusieurs degrés.

Compétence :

Aptitude à mettre en œuvre un ensemble organisé de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes permettant d'accomplir un certain nombre de tâches.

Compétences disciplinaires :

référentiel présentant de manière structurée les compétences à acquérir dans une discipline scolaire.

Compétences terminales :

Référentiel présentant de manière structurée les compétences dont la maîtrise à un niveau déterminé est attendue à la fin de l'enseignement secondaire.

Compétences transversales :

Attitudes, démarches mentales et démarches méthodologiques communes aux différentes disciplines à acquérir et à mettre en œuvre au cours de l'élaboration des différents savoirs et savoir-faire ; leur maîtrise vise à une autonomie croissante d'apprentissage des élèves.

¹Éléments repris au lexique du document « *Décret définissant les Missions prioritaires de l'Enseignement Fondamental et de l'Enseignement Secondaire et organisant les Structures propres à les atteindre* », Cabinet de la Ministre de l'Éducation, 07/97, pages 90-91.

Conseil de classe :

Présidé par le chef d'établissement ou son délégué, il comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève et prend des décisions telles que le passage de classe ou l'orientation scolaire et professionnelle.

Évaluation certificative :

Évaluation située à la fin d'une séquence d'apprentissage et visant à établir le bilan des acquis des élèves.

Évaluation formative :

Évaluation effectuée en cours d'activité et visant à apprécier le progrès accompli par l'élève et à comprendre la nature des difficultés qu'il rencontre lors d'un apprentissage ; elle a pour but d'améliorer, de corriger ou de réajuster le cheminement de l'élève ; elle se fonde en partie sur l'auto-évaluation.

Socles de compétences :

Référentiel présentant de manière structurée les compétences de base à exercer jusqu'au terme des 8 premières années de l'enseignement obligatoire et celles qui sont à maîtriser à la fin de chacune des étapes de celles-ci parce qu'elles sont considérées comme nécessaires à l'insertion sociale et à la poursuite des études.

Plan Individualisé d'Apprentissage (P.I.A) :

Le P.I.A. est un outil méthodologique élaboré par les élèves présentant des difficultés et/ou des besoins spécifiques. Il est ajusté par le Conseil de classe sur base des informations fournies par les membres de l'équipe pédagogique et éducative ainsi que par l'élève et ses parents.

« Dys » positifs d'Aménagements Pédagogiques (D.A.P.) :

Un projet « D.A.P. » qui vise à mieux tenir compte des élèves qui présentent des difficultés ou troubles de l'apprentissage est mis en place de manière individualisée.

8 TABLE DES MATIÈRES.

| | | |
|----------|--|-----------|
| 1 | PRÉSENTATION..... | 2 |
| 2 | LES RAISONS D'ÊTRE D'UN RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES..... | 3 |
| 3 | L'ENSEIGNEMENT DE TRANSITION AU COLLÈGE..... | 5 |
| 4 | L'ORGANISATION DE L'ANNÉE SCOLAIRE..... | 9 |
| | 4.1.1 <i>Nombre de jours de cours.....</i> | 9 |
| | 4.1.2 <i>Congés.....</i> | 9 |
| 5 | L'ORGANISATION DES ÉTUDES..... | 10 |
| 5.1 | <i>LE CADRE GÉNÉRAL.....</i> | 10 |
| 5.1.1 | <i>Grilles-horaires.....</i> | 10 |
| 5.1.2 | <i>Deux semestres, cinq périodes.....</i> | 10 |
| 5.1.3 | <i>Dispositions particulières pour le 1er degré.....</i> | 10 |
| 5.2 | <i>L'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE.....</i> | 12 |
| 5.2.1 | <i>L'organisation des cours : les Intentions Pédagogiques.....</i> | 12 |
| 5.2.2 | <i>Le contrôle des contenus de cours.....</i> | 12 |
| 5.2.3 | <i>L'évaluation des élèves.....</i> | 13 |
| 5.2.3.1 | <i>Par le professeur.....</i> | 13 |
| 5.2.3.2 | <i>Sens et but de l'évaluation par le professeur.....</i> | 14 |
| 5.2.3.3 | <i>Évaluation et discipline.....</i> | 14 |
| 5.2.3.4 | <i>Par le Conseil de classe.....</i> | 14 |
| 5.2.4 | <i>Le travail scolaire de l'élève.....</i> | 15 |
| 5.2.4.1 | <i> multiples facettes du travail scolaire.....</i> | 15 |
| 5.2.4.2 | <i>Pour un travail scolaire qui a du sens.....</i> | 15 |
| 5.2.4.3 | <i>Travail à domicile et accès aux ouvrages de référence.....</i> | 17 |
| 5.2.4.4 | <i>Les moments d'évaluation formelle.....</i> | 17 |
| 5.2.4.5 | <i>Critères d'un travail scolaire de qualité.....</i> | 19 |
| 5.2.4.6 | <i>Absences lors de travaux.....</i> | 19 |
| 5.2.4.7 | <i>Absences lors d'évaluations certificatives.....</i> | 20 |
| 5.2.4.8 | <i>Communication des évaluations.....</i> | 20 |
| 5.2.4.9 | <i>Les bulletins.....</i> | 21 |
| 5.2.5 | <i>Les possibilités d'aide au Collège.....</i> | 21 |
| 5.2.5.1 | <i>Le P.M.S.....</i> | 21 |
| 5.2.5.2 | <i>Soutien scolaire.....</i> | 21 |
| 5.2.5.3 | <i>Plan Individuel d'Apprentissage (P.I.A.).....</i> | 22 |
| 5.2.5.4 | <i>« Dys » positif d'Aménagements Pédagogiques (D.A.P.).....</i> | 22 |

| | | |
|----------|---|-----------|
| 5.3 | LE TRAVAIL DES CONSEILS DE CLASSE EN FIN D'ANNÉE..... | 22 |
| 5.3.1 | Le Conseil de classe..... | 22 |
| 5.3.2 | Définition..... | 22 |
| 5.3.3 | Compétence..... | 22 |
| 5.3.4 | Les délibérations de fin d'année..... | 23 |
| 5.3.5 | Nature des décisions de délibération..... | 23 |
| 5.3.5.1 | La décision est :..... | 23 |
| 5.3.5.2 | Collégiale..... | 23 |
| 5.3.5.3 | Solidaire..... | 24 |
| 5.3.5.4 | Souveraine..... | 24 |
| 5.4 | LA SANCTION DES ÉTUDES..... | 25 |
| 5.4.1 | Les critères de réussite du 1 ^{er} degré ou d'une année scolaire ultérieure..... | 25 |
| 5.4.2 | Les types de décision..... | 26 |
| 5.4.2.1 | L'Attestation d'Orientation A (A.O.A.) délivrée aux 2 ^{me} et 3 ^{me} degré..... | 28 |
| 5.4.2.2 | L'Attestation d'Orientation B (A.O.B.) délivrée aux 2 ^{me} degré..... | 28 |
| 5.4.2.3 | L'Attestation C (A.C.) délivrée aux 2 ^{me} et 3 ^{me} degré..... | 29 |
| 5.4.2.4 | Unicité de l'Attestation d'Orientation..... | 29 |
| 5.4.2.5 | Contenu des restrictions..... | 29 |
| 5.4.2.6 | Avis et conseils..... | 30 |
| 5.4.2.7 | Travaux complémentaires de vacances..... | 30 |
| 5.4.2.8 | Session d'examens en septembre..... | 30 |
| 5.4.2.9 | Examens de repêchage..... | 30 |
| 5.4.2.10 | Certificats délivrés..... | 31 |
| 5.4.2.11 | Communication des décisions de la délibération..... | 31 |
| 5.4.2.12 | Documents liés à la délibération..... | 32 |
| 5.5 | LA CONTESTATION D'UNE DÉCISION DE FIN D'ANNÉE : PROCÉDURE INTERNE ET RECOURS POSSIBLE..... | 34 |
| 5.5.1 | Au 1 ^{er} degré..... | 34 |
| 5.5.2 | De la 3 ^{ème} à la 6 ^{ème} années..... | 34 |
| 5.5.3 | Conditions de validité d'un recours..... | 35 |
| 5.5.4 | La procédure interne : description..... | 35 |
| 5.5.5 | La possibilité de recours externe..... | 36 |
| 5.6 | LES DOCUMENTS À CONSERVER..... | 36 |
| 6 | DISPOSITIONS FINALES..... | 37 |
| 7 | LEXIQUE..... | 38 |
| 8 | TABLE DES MATIÈRES..... | 40 |